



Monsieur le Conseiller d'Etat
Frédéric Favre
Chef du Département de
la sécurité, des institutions et du sport
Place de la Planta 1
1950 Sion

Sion, le 23 mai 2017

Observations et remarques du PSVR auquel se joint Entremont Autrement concernant l'avant-projet de loi sur la mendicité

1. Considérations générales sur l'avant-projet

Le PSVR auquel se joint Entremont Autrement **recommande le rejet de l'avant-projet.**

Par principe **une loi sur la mendicité de portée cantonale est inutile**, les municipalités ayant toute latitude de la traiter de façon adaptée au travers de règlements communaux.

Le besoin de cette loi n'est pas démontré

- Mis à part **quelques rares cas** apparents dans deux villes valaisannes et des sollicitations par des groupes organisés aux abords de quelques centres commerciaux, les motivations invoquées ne la nécessitent pas. La protection de l'image touristique du canton ne tient pas la route non plus, les cas de mendicité dans les stations n'existant tout simplement pas.
- Le seul problème rencontré concerne de rares situations **de mendicité organisée, pour lesquels le canton et les communes disposent de tout le dispositif légal et pénal suffisant pour poursuivre celle-ci**: seule la volonté de la combattre semble parfois manquer.
- A noter que le rapport accompagnant l'avant-projet de loi ne comporte **aucune donnée chiffrée** sur le nombre de cas observés, ni le nombre de contraventions, de plaintes, ni de procédures judiciaires, de sanctions prises ou d'amendes prononcées et de recours. La diversité des pratiques de mendicité n'est pas non plus évaluée.

L'avant-projet de loi est bâclé et mal ficelé: la distinction entre la mendicité sociale et la mendicité organisée ne rime à rien puisque l'avant-projet de loi ne prévoit aucune mesure différenciée s'appliquant spécifiquement à la **mendicité sociale**, en dehors de la définition. De ce fait, celle-ci est **criminalisée au même titre que la mendicité organisée**. Or le fait de mendier, qui s'entend comme une forme du droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide, doit être considéré comme **une liberté élémentaire** faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'art. 10 al.2 de la Constitution. Enfin, une même application pour tous de la loi telle que prévue semble devoir aussi concerner des ordres mendiants comme celui des capucins ou des organisations telles qu'Eucharistein.



L'application d'une loi sur la mendicité engendre des complications administratives démesurées: il n'en est fait aucune mention dans le rapport et l'avant-projet de loi ne prévoit aucune mesure y relative. Pour illustrer le propos l'exemple genevois s'impose pour caractériser l'inefficacité des mesures prévues: *"en trois ans, alors que 13'000 contraventions ont fait l'objet d'amendes pour un total de 1,6 mio. de francs, seuls 35'000 francs ont été encaissés et les coûts engendrés (police, service de contraventions, justice) se sont élevés à 3 mio. de francs (selon les données d'un article du Temps du 18.11.2016)"*. Bien sûr toute proportion doit être gardée eu égard à la situation valaisanne. Au vu de la constance des données statistiques annuelles, il semble que la loi genevoise soit pratiquement sans effet sur le nombre de mendiants.

2. Examen de détail

Le PSVR et Entremont Autrement ont également examiné l'avant-projet de loi article par article en prévision de la situation où le Parlement cantonal entrerait en matière malgré de sévères réserves.

- Art.1 But (Nouveau titre et nouveau contenu)
Toute loi doit d'abord signifier son but. Dès lors nous proposons pour contenu d'un avant-projet, qui n'est que répressif, de préciser que la loi sur la mendicité vise à ***"lutter contre l'exploitation des êtres humains par le biais de la mendicité"***
- Toute la numérotation qui s'en suit se trouve décalée
- Art.1 => Art. 2 Définition
- *Pas de remarque*
- Art.2 => 3 Formes
 - al.2 remplacer *"la mendicité par métier (...)"* par: *"La mendicité par exploitation est exercée de manière active par des personnes utilisant des mendiants dont l'activité est en principe planifiée et dont le but est de soutirer de l'argent"*
 - *à ce propos nous faisons remarquer que les Roms vivent culturellement selon cette pratique de "mendicité par métier".*
- Art. 3 => 4 Interdiction *"de la mendicité par exploitation"* (= nouveau titre)
 - al.1 introduire *"par exploitation"* dans *L'exercice de la mendicité par exploitation...*
 - al.3 (nouveau) ***"La mendicité sociale n'est pas punissable"***
- Art. 4 => 5 Dispositions pénales a) contravention de droit cantonal
 - Introduire *"par exploitation"* dans (...) *l'interdiction d'exercer la mendicité par exploitation est passible d'une amende allant de 500 francs au moins à 2'000 francs au plus*
Remarque: nous proposons d'augmenter la fourchette des montants des amendes, puisqu'il s'agit de ne sanctionner que la mendicité par exploitation, les mendiants exploités contre leur gré ne devant pas être punis.



Par ailleurs, toutes les dispositions légales sont déjà existantes pour combattre et sanctionner l'exploitation de la mendicité.

- Art. 5, 6, 7 selon numérotation de l'avant-projet => 6, 7, 8
 - Pas de remarque
- **Les Art. 8, 9 et 10 selon numérotation de l'avant-projet peuvent être supprimés** puisque la loi n'est censée que punir la mendicité par exploitation et que leur contenu est applicable selon d'autres dispositions existantes et allant de soi
- Art.11 => Art. 9 Dispositions transitoires et finales
Remarque: la formulation retenue semble ne pas garantir l'application légale la plus favorable au contrevenant.

3. En conclusion

Cette loi est inutile. Telle que formulée, elle criminalise les pauvres et la pauvreté. La formulation de l'Art. 7 révèle aussi son **caractère discriminatoire** notamment contre les Roms (pour solutionner la question de la mendicité des Roms, il serait intéressant, selon Jean-Pierre Tabin cité dans le rapport, d'étudier et de mettre en place des programmes spécifiques comme l'ont fait des villes en Suède, en France ou en Belgique à travers la création de places de travail et la mise à disposition d'infrastructures d'hébergement).

Par ailleurs toutes les dispositions légales sont déjà existantes pour combattre et sanctionner l'exploitation de la mendicité, (dite mendicité par métier dans l'avant-projet). Néanmoins, si l'entrée en matière devait être acceptée par le Grand-Conseil, le PSVR auquel se joint Entremont Autrement préconisent à leurs députés de la réduire à une loi sanctionnant la **mendicité par exploitation** uniquement. Il est **inadmissible en effet d'interdire la mendicité sociale**, qui doit être comprise comme une liberté personnelle intangible.

Nous nous étonnons aussi que les partis de droite veuillent instaurer une complexification administrative qu'elle dénonce habituellement. Il apparaît que la motion de la députée UDC a été en son temps acceptée dans une perspective électoraliste et qu'il serait plus sage de revenir à la proposition du Conseil d'Etat de traiter de son contenu dans le cadre de la révision de la loi d'application du code pénal suisse. Dès lors nous préconisons le refus d'entrée en matière.

Pour le PSVR:

Barbara Lanthemann
Présidente

Katia Chevrier
Vice-présidente

Blaise Carron
Vice-président

Contact : Katia Chevrier (présidente de la commission politique) : 078 908 00 89,
katiachevrier@hotmail.com